

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MODIFICATION DE  
CRÉATION DE LA RÉGIE  
DE RECETTES "MANOIR  
DES LIVRES"**

**D\_2020\_0164**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Suite à la décision du Président d'Annemasse Agglo de créer la régie de recettes « Manoir des livres » en date du 14 janvier 2020, il est nécessaire de modifier l'article 5 de la décision D\_2020\_0011. Cette modification concerne l'ajout d'un nouveau moyen de paiement : le prélèvement unique.

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER l'article 5 de la décision D\_2020\_0011 créant la régie de recettes « Manoir des Livres » comme suit :

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire, pour un montant maximum selon la réglementation en vigueur,
- 2° : Chèque,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Carte bancaire à distance (Internet),
- 5° : Virement,
- 6° : Prélèvement unique,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*